

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement et Forêt
Dossier suivi par: Gilles BLANC
Tél: 04.88.17.85.71
Courriel: gilles.blanc@vauchuse.gouv.fr

ARRETE-CADRE du 15 JUL. 2019
fixant, en période de sécheresse,
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau
dans le département du Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse.

VU l'arrêté-cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU la consultation du comité sécheresse de Vaucluse sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral et du plan-cadre sécheresse départemental tenu le 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur définies dans l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 ont vocation à être reprises dans les arrêtés départementaux déterminant les « Plans d'Action Sécheresse » départementaux ;

CONSIDERANT que les plans d'actions sécheresse départementaux doivent être actualisés par intégration des mesures harmonisées dès l'entrée en vigueur de l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'arrêté-cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le plan-cadre sécheresse, joint au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan précédemment approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015. Il définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse et les mesures correspondantes de gestion des usages de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 2 :

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou d'accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront, de façon progressive, obligatoires les mesures définies dans ce plan.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté en mairies concernées.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairies concernées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Apt,
- le sous-préfet de Carpentras,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la directrice départementale des territoires, cheffe de la MISEN 84,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- les maires du département de Vaucluse,
- les commissions locales de l'eau (CLE) du Lez et du Calavon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15/07/2019

Le Préfet,

Bertrand GAUME